



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Véron (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2025-000183/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Véron (89), reçue le 5 décembre 2024 et complétée le 5 mai 2025, portée par la société par actions simplifiées (SAS) MELVAN représentée par Monsieur Samuel NEUVY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur une parcelle d'une ancienne carrière, sur une surface d'environ 14 462 m² ; dont la surface projetée des panneaux n'est pas précisée dans le dossier ; la durée du chantier est prévue pour une durée de quatre mois ;

- qui comprend :

- l'aménagement du terrain avec l'implantation de la base de vie, le nivellement et la sécurisation du site par la pose d'une clôture perméable à la petite faune, grâce à des mailles larges (20 cm x 20 cm), d'une hauteur de 2 m et d'un linéaire de 552 m ;
- le creusement des tranchées pour enterrer les réseaux électriques ;
- l'installation et le raccordement de 1 612 modules photovoltaïques, répartis en tables fixes, d'une puissance unitaire de 620 Wc, l'espacement entre chaque table sera compris entre 2,5 m et 4 m avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 3 m ; le mode d'ancrage des tables au sol restant à

préciser et sera défini suite à une étude technique (G2AVP) ; une analyse de la pollution des sols sera réalisée pour évaluer l'incidence sur le sol et son évolution en cas d'ancrage par pieux battus ou vissés ;

- l'installation d'un poste de livraison d'une surface de 15 m² ;
- le raccordement par injection au réseau public via le réseau haute tension existant à 260 mètres au sud du site du projet ;
- la création de pistes légères, en graves non traitées perméables, sur un linéaire de 2 240 m² ;
- une maintenance annuelle, complétée par une maintenance curative, en cas de panne, l'installation étant équipée de capteurs de bon fonctionnement, suivis à distance et avec émission d'alertes ;
- l'entretien de la végétation est envisagé par le biais d'un pâturage ovin avec un éleveur local, complété par un fauchage tardif ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, la remise en état initial du site ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production et l'injection d'électricité sur le réseau public qui correspond à la consommation de 506 personnes soit environ 30 % des habitants de la commune de Véron ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui pourrait faire l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme le cas échéant ;
- qui pourrait faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Foussotte » sur la parcelle cadastrée ZP2 de la commune de Véron (89) d'une contenance d'environ 2,90 ha (Source : Géoportail urbanisme), qui appartient à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Sénonais, dont la dernière procédure a été approuvée le 16 mai 2024, qui peut autoriser pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : « *Les extensions, constructions nouvelles et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain ou à proximité et sous réserve d'une nécessité fonctionnelle et d'un soin particulier apporté à l'insertion paysagère des constructions.* »

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord de l'Yonne approuvé en avril 2022, ce dernier prescrit, en outre, dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) de « *permettre la mise en place de dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire dans les projets d'aménagement (constructions de bâtiments publics, toitures planes, bâtiments agricoles, sites et sols pollués ou en friches non stratégiques pour le renouvellement urbain, anciennes carrières...).* Tout projet d'implantation de champs solaires, thermiques ou photovoltaïque fera l'objet d'une analyse fine des impacts et de son insertion paysagère. Il ne devra pas compromettre les continuités écologiques » ;

- situé en zone A du PLUi du Grand Sénonais, qui correspond à « *l'ensemble des espaces qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de leurs terres agricoles* », sur une parcelle qui a fait l'objet d'une déclaration au registre parcellaire graphique (RPG) en 2023, en partie déclarée en jachère et en partie en surface agricole temporairement non admissible (autre que surface pâturable), la parcelle a été déclarée au RPG entre 2016 et 2022 en partie en jachère et en partie en surface agricole temporairement non exploitée et en 2015 en partie en féverole et en partie en surface agricole temporairement non exploitée (données Géoportail) ;

- situé sur une ancienne carrière, remblayée par des gravats, dont l'activité a débuté à la fin des années 1960, selon le CERFA, la date de cessation d'activité n'étant pas renseignée dans le CERFA ;

- situé sur une parcelle concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

- situé au sein de parcelles cultivées en grandes cultures et en oléagineux, à l'écart de toute zone d'habitations, les premiers bâtiments de la commune de Véron sont situés à environ 500 m au sud-ouest du projet, la parcelle

du projet est longée à l'est par la route de Villeneuve et à l'ouest par la départementale D606, accessible par un chemin rural ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II ; la ZNIEFF de type I la plus proche étant la zone « Carrières du Bois des Houx » à environ 1,7 km au nord-est du site du projet, en dehors de site Natura 2000, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur une parcelle ayant fait l'objet d'observations récentes d'une espèce réglementée au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Bonn et l'Annexe II de la Convention de Berne, au niveau communautaire en application de la Convention CITES (Annexe A), protégée sur l'ensemble du territoire, selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et quasi menacée sur la liste rouge nationale : le Faucon crécerelle ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captage exploitée pour l'alimentation en eau potable et en dehors d'un bassin d'alimentation de captage, de milieux humides inventoriées en Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de ruissellement du Val Saint-Étienne, approuvé le 8 avril 2003, la parcelle du projet est hors zonage du PPRI, toutefois la route de Villeneuve est concernée par le ruissellement du Val Saint-Étienne ;

- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une clôture, typiques des milieux ruraux comprenant du grillage à mouton et des poteaux en bois, permettant le passage de la petite faune ;
- le calendrier des travaux a été élaboré en prenant en considération le cycle biologique des espèces présentes sur le site : le démarrage des travaux aura lieu en dehors des périodes de nidification donc avant le 1^{er} avril ou début juillet, il n'est pas prévu de réaliser des inventaires, la ZIP n'est située dans aucune zone de protection environnementale ;
- l'implantation de haies bocagères est envisagée dans le cadre de l'insertion paysagère du projet ;
- l'aménagement d'hibernaculum, dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier, pour accueillir les reptiles présents sur le site ainsi que des hôtels à insectes ;
- l'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit sur site ;
- en phase de chantier, un nettoyage régulier du site est réalisé visant notamment à éviter l'envol de papiers ou carton en dehors du site, l'exposition de déchets à la pluie ...;
- chaque véhicule fait l'objet d'un entretien mécanique régulier, et est équipé d'un extincteur et d'un kit anti-pollution, visant à contenir toute pollution due à une fuite d'huile ou de carburant ;
- le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets, le tri et le traitement de ces derniers seront réalisés par une entreprise agréée ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
- la création d'une haie autour du projet afin de limiter l'impact visuel et l'effet de miroitement du projet, ce dernier étant situé à proximité d'axes routiers, notamment la départementale D606 ;
- concernant l'insertion paysagère, le pétitionnaire se référera à l'article 2 « Espaces verts, qualité paysagère et environnementale » de la zone agricole du PLUi du Grand Sénonais notamment concernant les aménagements paysagers et les essences à planter ;

- les clôtures devront respecter les caractéristiques de l'article 3, du PLUi du Grand Sénonais en zone agricole notamment en termes de hauteur, de perméabilité à la petite faune et son intégration dans le paysage environnant ;
 - la vigilance particulière portée à l'Ambroisie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambroisie du 16 avril 2019, en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par le déplacement des engins) et à recouvrir les sols nus ;
 - toutes dispositions devront être prises afin de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol dans le strict respect de la réglementation, des mesures seront prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Véron (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.06.06
09:16:02 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr